



CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE VOEUIL-ET-GIGET

Mouthiers sur Boëme

Entre

La Mairie de Mouthiers-Sur-Boëme, sise 8 Place du Champ de Foire - 16 440 Mouthiers-Sur-Boëme, représentée par **le Maire, Monsieur Michel CARTERET**, agissant en vertu de la délibération n°,

D'une part,

Et

La Mairie de Voeuil-et-Giget, sise Rue de la Mairie - 16 400 Voeuil-et-Giget, représentée par **le Maire, Madame Monique CHIRON**, agissant en vertu de la délibération n°

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune de Mouthiers-sur-Boëme à la commune de Voeuil-et-Giget.

Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Participation financière de la commune de Mouthiers-sur-Boëme

Dans le cadre de la mutualisation des moyens techniques entre certaines communes du territoire du GrandAngoulême, la commune de Voeuil souhaite faire l'acquisition d'un tivolì de dimension 5m X 12m. Ce matériel est amené à être utilisé hors du territoire dans le cadre de besoins exprimés par les communes voisines. La commune de Mouthiers-sur-Boëme est favorable pour apporter un fonds de concours d'un montant de 279 € HT et participer à l'acquisition de ce matériel.

Article 3 – Montant du Fonds de Concours

Dans le cadre de l'acquisition d'un tivolì pour un montant de 3 448,80 € HT, la commune de Voeuil-et-Giget sollicite auprès de la commune de Mouthiers-sur-Boëme le versement d'un fonds de concours d'un montant fixé à 279 € HT.

Article 4 – Modalités de versement

La commune de Mouthiers-sur-Boëme s'acquittera de la totalité de la somme due sur présentation par la commune de Voeuil-et-Giget d'un titre de recette émis par le comptable public assorti d'une copie de la facture acquittée du matériel.

AR PREFECTURE

016-21747062-20170605-164438-1-05
Article 5 – Durée de la convention
Reçu le 25/09/2017

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du fonds de concours par la commune de Mouthiers-sur-Boëme à la commune de Voeuil-et-Giget.

Article 6 – Litige

En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en double exemplaires originaux, à Mouthiers-Sur-Boëme, le

Le Maire de Mouthiers-Sur-Boëme,

Le Maire de Voeuil-et-Giget,

Michel CARTERET

Monique CHIRON

Document de travail